



Modalités du Bon de Commande

- Définitions :** « Acheteur » et « Vendeur » représentent les entités identifiées figurant sur le bon de commande.
- Acceptation du contrat** Les modalités du Bon de commande, le ou les bons de commande, le contrat de fourniture de produit (le cas échéant) et toutes pièces et/ou annexes jointes à ces documents constituent la totalité du contrat (le « Contrat ») entre les parties et a préséance sur toutes négociations et communications préalables. Aucun autre accord, aucune autre compréhension, aucune autre condition générale, aucune autre forme de reconnaissance, facture ou autre document ne seront applicables, sauf consentement explicite par écrit de l'Acheteur. L'accusé de réception du Vendeur ou la livraison, conforme à la commande de l'Acheteur, des marchandises, matériaux, outillages, fournitures et services et/ou travaux tels que décrits sur le bon de commande (appelés collectivement les « Marchandises ») sera considéré comme l'acceptation de ce Contrat par le Vendeur et ledit Contrat interdit expressément le recours du Vendeur à d'autres conditions que celles qui sont énoncées dans la présente. Sauf en cas de retrait préalable ou d'un autre accord convenu par écrit par l'Acheteur, le(s) Bon(s) de Commande dont ces conditions générales font partie est/sont soumis à acceptation durant la période stipulée dans la présente ou, si aucune période n'est précisée, dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il(s) a/ont été émis. L'Acheteur et ses « Sociétés affiliées », qui sont définis comme les entités contrôlant ou contrôlées par ou étant sous le même contrôle que l'Acheteur, peuvent acheter des Marchandises en vertu de ce Contrat.
- Livraison :** Les livraisons doivent être effectuées dans les quantités spécifiées et aux moments précisés sur le bon de commande. L'Acheteur n'est pas tenu de payer les Marchandises livrées en quantités supérieures aux quantités spécifiées ou dont la livraison ne correspond pas aux dates requises. Tous les règlements doivent se baser sur les poids ou comptages de l'Acheteur. Le respect des délais est essentiel pour la réalisation par le Vendeur de ses obligations en vertu de ce Contrat. Si, à un moment quelconque, le Vendeur a une raison de penser que les livraisons ne seront pas effectuées dans les délais, il doit aviser immédiatement l'Acheteur de la cause et de la durée du retard escompté.
- Expédition :** Sauf mention différente sur le bon de commande, le Vendeur expédiera toutes les Marchandises DDP (Incoterms® 2010) à la destination sélectionnée par l'Acheteur, qui sera aussi l'endroit du transfert du titre de propriété à l'Acheteur. Le Vendeur doit emballer, marquer et expédier les Marchandises en se conformant strictement au Guide des exigences envers les fournisseurs figurant à <https://gsn.gates.com>. Le vendeur doit respecter toutes les réglementations d'exportation du pays de fabrication et toutes les réglementations imposées par les services des douanes du pays importateur. Tous les bordereaux de colisage, factures, connaissement, factures de fret ou autres documents similaires doivent afficher le numéro de bon de commande et les numéros d'emballage de l'expéditeur. Tous les documents dont il est question à la phrase précédente doivent être immédiatement envoyés à l'Acheteur lors de l'expédition, et pour les envois en provenance de pays étrangers ils doivent être en la possession de l'Acheteur au moins quatre jours ouvrables avant l'arrivée des Marchandises à la frontière. L'Acheteur se réserve le droit de refuser toutes expéditions PSL, les marchandises payables à vue et celles qui ne sont pas accompagnées des documents adéquats.
- Paiement, facturation et taxes :** Sauf si le Contrat stipule qu'il en est autrement, (a) l'Acheteur accepte de payer les Marchandises dans les 90 jours suivant la date de la réception d'une facture correcte et valide pour les marchandises par l'Acheteur et (b) l'Acheteur bénéficiera d'une remise de 1,5 % sur toutes les factures payées dans les 30 jours suivant la fin du mois civil de la réception d'une facture correcte et valide par l'Acheteur. Les factures ne peuvent pas porter une date antérieure à la date d'expédition. Le Vendeur doit inclure le numéro de bon de commande sur toutes les factures. Le prix du Vendeur comprend tous les impôts, taxes et droits souverains, d'État, locaux, sur l'utilisation, d'accise, de valeur ajoutée, privilège, sur les salaires, professionnels et autres imposables sur les Marchandises. Toutes les taxes seront détaillées séparément sur la facture et, si la facture comprend des montants imposables et non imposables, tous montants imposables seront mentionnés séparément sur la facture. Le Vendeur doit veiller à ce que, si une quelconque taxe sur la valeur ajoutée ou similaire est applicable, elle soit facturée conformément aux règles en vigueur pour permettre à l'Acheteur de se faire rembourser cette taxe sur la valeur ajoutée ou similaire par l'autorité gouvernementale compétente. Aucune partie n'est responsable des impôts sur le revenu de l'autre partie. Si l'Acheteur est tenu d'effectuer, aux termes d'un règlement gouvernemental, une retenue sur les impôts dont la responsabilité incombe au Vendeur, il doit déduire la retenue à la source du paiement au Vendeur et remettre à ce dernier un reçu aux fins de l'impôt au nom du Vendeur. Si le Vendeur est exonéré de retenue à la source du fait d'une convention fiscale ou d'un autre régime, il doit fournir à l'Acheteur un certificat de résidence fiscale valide ou une autre attestation d'exonération fiscale trente (30) jours minimum avant l'échéance du paiement. Sans porter atteinte à tout autre droit ou recours, l'Acheteur se réserve le droit de déduire ou soustraire tout montant dû à tout moment par le Vendeur de tout montant que l'Acheteur doit payer au Vendeur selon ce Contrat. Le Vendeur déclare et certifie que les prix facturés pour les Marchandises ou services couverts par le présent Contrat sont et continueront d'être compétitifs et qu'ils sont conformes aux Lois applicables (comme défini dans le présent document) et réglementations en vigueur au moment du devis, de la vente et de la livraison.
- Garanties :** Le Vendeur garantit que les Marchandises sont conformes aux normes, spécifications, échantillons approuvés et schémas ; sont commercialisables ; sont adaptées à l'usage auxquels elles sont destinées ; ne comprennent aucun vice de fabrication ou de matériaux ; et sont conformes à toutes autres garanties expresses fournies par le Vendeur à l'Acheteur. Si le Vendeur est responsable de la conception des Marchandises, il garantit qu'elles seront adaptées à l'usage de l'Acheteur, notamment pour être installées sur les produits finis de l'Acheteur. Le Vendeur certifie que les Marchandises seront telles que peut le souhaiter l'Acheteur en termes d'apparence, de bienfondé, de sécurité à l'emploi et de durabilité. L'approbation écrite par l'Acheteur des conceptions fournies par le Vendeur ne décharge pas ce dernier de ses obligations découlant de cette garantie et le Vendeur renonce à toute défense basée sur un manque de confiance. Le Vendeur accepte de s'en tenir aux procédures de l'Acheteur concernant le service et les travaux d'installation, dont les termes ont été notifiés au Vendeur et font partie du présent Contrat. Si nécessaire, l'Acheteur informera le Vendeur de ces procédures au moment de passer commande. Le Vendeur est responsable de tous dommages envers l'Acheteur ou envers tout tiers du fait d'un manquement quelconque à ces garanties. Les garanties ci-dessus s'ajoutent à toutes les autres garanties habituellement offertes par le Vendeur et à toutes garanties implicites imposées par la loi.
- Contrôle de qualité :** Le Vendeur doit répondre aux exigences de TS16949, ISO9001, à toutes les dispositions du Guide des exigences envers les Fournisseurs, au Code de déontologie du fournisseur et aux spécifications de l'Acheteur concernant la qualité et les autres aspects mentionnés sur le bon de commande pour les Marchandises. Le Vendeur accepte d'établir et de tenir à jour des systèmes d'inspection et de contrôle de qualité des Marchandises qui sont acceptables pour l'Acheteur. L'Acheteur et le Vendeur acceptent de conserver des dossiers sur tous les travaux d'inspection et de les mettre à la disposition de l'autre partie à sa demande. Les Marchandises non conformes au bon de commande (« Marchandises non conformes ») et celles qui ne répondent pas aux exigences de garantie ou sont défectueuses pour une autre raison (« Marchandises défectueuses ») seront renvoyées au Vendeur en échange d'un crédit aux frais et aux risques du Vendeur, notwithstanding les autres droits de l'Acheteur conformément au Contrat ou à la Loi applicable (notamment, sans limites, au moment de mettre terme au Contrat et/ou de réclamer des indemnités pour le préjudice subi). Le paiement des Marchandises figurant sur tout bon de commande ne constitue pas une acceptation de ces dernières par l'Acheteur et aucune acceptation ne doit donc être considérée comme une renonciation à la responsabilité de l'Acheteur en cas de défaut ou de non-conformité.
- Inspection de marchandises reçues :** l'Acheteur n'a pas obligation de procéder à une inspection des Marchandises reçues autres que celles explicitement énoncées dans la présente. L'inspection des marchandises reçues par l'acheteur est limitée à la vérification contre le bon de commande, la quantité d'unités livrées et les dommages de transport clairement visibles. L'Acheteur doit aviser promptement le Fournisseur de tous les défauts



Modalités du Bon de Commande

découverts lors de l'inspection limitée. Le Fournisseur renonce à toutes les objections relatives aux obligations de l'Acheteur de procéder à une inspection plus poussée des Marchandises reçues. Indépendamment des inspections effectuées (ou de l'acceptation physique des Marchandises reçues par l'Acheteur), l'Acheteur ne doit pas être réputé avoir renoncé à toutes réclamations pour défauts contre le Fournisseur pour les produits non-conformes.

9. Propriété intellectuelle : L'Acheteur possède, en exclusivité, conformément aux présentes, tous droits aux idées, découvertes, inventions, œuvres de création originale, stratégies, plans et données (ci-après dénommés de manière collective les « Résultats ») créés par le Vendeur ou résultant de l'exécution par celui-ci de tout bon de commande, notamment en ce qui concerne les droits de brevet, les droits d'auteur, les droits moraux, les droits aux informations exclusives et aux secrets commerciaux, les droits aux bases de données, les droits aux marques commerciales, les topographies de circuit intégré et autres droits à la propriété intellectuelle. Tous ces Résultats qui peuvent être protégés par droit d'auteur sont considérés Comme des travaux commandés ou commissionnés spécialement, au recours desquels le Vendeur accepte expressément par le présent contrat à transmettre, transférer et concéder de manière exclusive et irrévocable à l'Acheteur, dans la mesure du possible autorisé par les lois applicables, tous droits de propriété liés Le Vendeur accepte d'informer rapidement l'Acheteur de cette propriété intellectuelle à sa création. Si, en vertu de la loi, ladite propriété intellectuelle n'appartient pas automatiquement à l'Acheteur dans sa totalité lors de sa création, le Vendeur accepte de transférer et céder à l'Acheteur, et transfère et cède à l'Acheteur par les présentes, la totalité des droits, titres et participations, dans le monde entier, à ladite propriété intellectuelle.

10. Information Confidentielle : Il est clair pour le Vendeur que l'Acheteur considère tous les renseignements remis au Vendeur par l'Acheteur, sous une forme quelconque, comme étant confidentiels et exclusifs (les « Renseignements confidentiels »). Toutes les renseignements confidentiels, y compris mais sans se limiter à la propriété intellectuelle, continuent à appartenir à l'Acheteur et doivent être remis à l'Acheteur (ou détruits, avec une confirmation écrite de cette destruction) le plus rapidement possible à la demande de l'Acheteur. Le Vendeur accepte de préserver indéfiniment la confidentialité de ces renseignements à moins que (a) ils ne soient ou ne deviennent publics autrement que par la divulgation non autorisée du Vendeur ; (b) soient reçus légalement, sans restriction sur sa divulgation, d'un tiers ayant le droit de les divulguer ; ou (c) doivent être divulgués en vertu d'une ordonnance ou décision judiciaire. Les renseignements confidentiels ne peuvent être utilisés que par les employés du Vendeur qui en ont besoin pour exécuter les obligations du Vendeur selon ce Contrat. Il est interdit au Vendeur de faire une demande de brevet se fondant sur des renseignements confidentiels. Le Vendeur est responsable de toute divulgation de renseignements confidentiels par ses employés.

11. Annulation : L'Acheteur, sans préjudice à l'encontre de ses autres droits en vertu du présent Contrat ou de la Loi applicable (notamment, et sans s'y limiter, le droit de réclamer des indemnités pour le préjudice subi), se réserve le droit de refuser les Marchandises (auquel cas le Vendeur devra rembourser l'Acheteur au prix d'achat des Marchandises, et de tout autre paiement effectué au Vendeur conformément ou en vertu du présent Contrat, d'annuler tout ou partie d'un bon de commande, et/ou de mettre fin au Contrat, sans paiement ou autre responsabilité, en cas de manquement par le Vendeur aux modalités de ce Contrat ou si, à sa discrétion raisonnable, l'Acheteur détermine qu'une livraison risque de ne pas être effectuée en temps voulu, conformément au bon de commande. Si l'Acheteur en fait la demande, sans préjudice des autres droits conformément à ce Contrat ou à la Loi applicable, le Vendeur devra, à la décision de l'Acheteur, mais à la seule discrétion du Vendeur, prêter lesdits services (qu'il s'agisse d'une réparation, d'une modification ou autre), en vue de remédier à l'objet de la plainte, ou devra remplacer les Marchandises, et, si nécessaire, fournir les services nécessaires. Le remplacement de ces Marchandises et/ou la prestation de ces services seront régis par ce Contrat. L'acheteur se réserve le droit d'annuler, en tout ou en partie, un bon de commande, pour des raisons de commodité, à condition d'en aviser par écrit le Vendeur. Quand l'annulation a lieu pour des raisons de commodité, l'Acheteur doit payer le Vendeur pour ses demandes vérifiées de : (a) paiement pour Marchandises livrées antérieurement et non payées, conformes au bon de commande ; (b) tout solde restant à payer pour la Propriété de l'Acheteur (conformément à la Section 12 ci-après) ; (c) toutes Marchandises non livrées étant des Produits finis conformes au bon de commande et réalisés conformément aux calendriers de production et de sortie ; et (d) les frais encourus pour travaux en cours et matériel commandé pour se conformer au calendrier de livraisons que le Vendeur ne peut utiliser pour produire des marchandises pour lui-même ou d'autres clients. Tout paiement effectué conformément à ce paragraphe dépend de la réception par l'Acheteur (i) de toute la documentation vérifiée par le Vendeur dans les 30 jours suivant l'annulation, (ii) des Produits finis et non finis ; (iii) de la Propriété de l'Acheteur (conformément à la Section 12 ci-après) ; et (iv) du travail en cours et des matières premières. Aucune annulation de ce Contrat ne décharge le Vendeur de l'exécution des obligations contractées avant l'annulation.

12. Propriété de l'Acheteur : Toute propriété comprenant notamment le matériel, les outils, les appareils, les emporte-pièce, les gabarits, les patrons, les jauges ou les matériaux fournis, directement ou indirectement, au Vendeur par l'Acheteur, dans le cadre de ce Contrat, ou achetés ou remboursés par l'Acheteur au Vendeur, en tout ou en partie, (désignée collectivement par le terme « Propriété de l'Acheteur ») appartient uniquement à l'Acheteur et est seulement confiée en dépôt au Vendeur. Le Vendeur accepte que l'Acheteur ait le droit, à tout moment, de reprendre possession de sa Propriété. Tant qu'elle est confiée à la garde du Vendeur ou est sous son contrôle, il assume tout risque de perte, vol ou dégâts affectant la Propriété de l'Acheteur. Le Vendeur accepte de ne soumettre la Propriété de l'Acheteur à aucun grèvement ou droit de rétention et de l'assurer contre toute perte ou destruction. Le Vendeur doit indiquer sur toute Propriété de l'Acheteur qu'il s'agit de la « Propriété de l'Acheteur ». Le Vendeur doit : (a) n'utiliser la Propriété de l'Acheteur que pour l'exécution de ce Contrat, (b) ne pas considérer la Propriété de l'Acheteur comme lui appartenant, (c) ne pas déplacer la Propriété de l'Acheteur de l'adresse inscrite sur le bon de commande sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur et (d) ne pas vendre, céder ou se dessaisir d'une autre manière de la Propriété de l'Acheteur sans le consentement écrit de ce dernier. L'Acheteur a le droit de pénétrer dans les locaux du Vendeur à tout moment raisonnable pour inspecter la Propriété de l'Acheteur et les dossiers du Vendeur qui y ont trait.

13. Matériel de production : Le Vendeur doit, à ses frais, fournir, garder en bon état et remplacer si nécessaire tout le matériel, les emporte-pièce, les outils, jauges, gabarits, appareils, patrons ou autres articles nécessaires à la production des Marchandises (le « Matériel de production »). L'Acheteur se réserve le droit de prendre possession et d'acquérir le titre de propriété de tout Matériel de production servant spécialement à la production des Marchandises à moins que ces dernières ne soient des produits standard du Vendeur ou que des quantités importantes de Marchandises semblables ne soient vendues à d'autres clients par le Vendeur.

14. Modification des spécifications : L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des modifications de la conception et des spécifications des Marchandises. La différence de prix ou de délai d'exécution résultant de ces changements sera ajustée équitablement et le bon de commande sera modifié en conséquence.

15. Indemnités : Le Vendeur indemnifiera, défendra et déchargera de toute responsabilité l'Acheteur et ses Sociétés affiliées ainsi que les responsables, directeurs, employés et clients de ces entités (appelés collectivement les « Parties indemnisées ») en cas de revendications, plaintes (y compris les plaintes pour blessures corporelles et/ou décès), dommages, actions, jugements, amendes, sanctions, pertes, dépenses, coûts (y



Modalités du Bon de Commande

compris les frais de justice et honoraires d'avocat raisonnables), ainsi que toutes redevances (y compris les droits de douane sur les importations et exportations) susceptibles d'être imposés à une ou plusieurs Parties indemnisées ou qui pourraient leur incomber à l'avenir du fait de : (a) tout acte ou omission négligent ou délibéré du Vendeur ou de ses employés, agents ou sous-traitants ; (b) l'exécution ou la non-exécution par le Vendeur de ses obligations en vertu de ce Contrat, (c) toutes Marchandises défectueuses ; (d) le manquement du Vendeur à ses obligations d'apposer sur les Marchandises les avertissements de sécurité requis ou de fournir un mode d'emploi adéquat ; (e) l'usage des Marchandises par les Parties indemnisées ; et (f) la contrefaçon, réelle ou présumée, ou l'incitation à contrefaire tout brevet, marque commerciale, droit d'auteur, topographie de circuit intégré ou autre droit à la propriété intellectuelle en fabriquant, utilisant, proposant à la vente, vendant ou important les Marchandises, auquel cas le Vendeur devra concéder à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser et à posséder les Marchandises ou de se défaire des Marchandises et d'octroyer une compensation à l'Acheteur pour toutes les pertes et/ou dommages, notamment la perte subie par suite ou provoquée par cette destitution ; (g) au cas où le Contrat exige la réalisation d'un travail ou l'installation des Marchandises par le Vendeur sur la propriété ou dans le cadre du projet de l'Acheteur, toute blessure ou tout dommage subi par un tiers ou la propriété découlant de la réalisation du présent Contrat par le Vendeur, ses employés, agents ou représentants. Ce paragraphe n'oblige pas le Vendeur à indemniser les Parties indemnisées pour tous dommages ou blessures causés uniquement par la négligence de la Partie indemnisée.

16. Assurances : Le Vendeur déclare avoir souscrit les assurances suivantes, qui sont en vigueur actuellement : (a) une assurance générale en responsabilité civile commerciale et responsabilité de plein droit pour les produits, auprès de compagnies d'assurance acceptables pour l'Acheteur, d'un montant minimum de deux millions d'euros (2 000 000 EUR) par sinistre par an, avec un montant cumulé minimum par an de cinq millions d'euros (5 000 000 EUR), et (b) une assurance pour les accidents du travail ou autre assurance d'indemnisation similaire selon les montants exigés par la loi. L'achat par le Vendeur de toute couverture d'assurance ou la remise d'attestations quelconques ne limitent aucunement la responsabilité du Vendeur selon la présente ni ne modifient aucunement les obligations du Vendeur envers toute Partie indemnisée. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur des attestations d'assurance (x) indiquant que les polices ne seront pas modifiées ou résiliées sans préavis écrit de trente jours minimum à l'Acheteur, (y) mentionnant l'Acheteur sur les polices comme assuré supplémentaire sur l'assurance générale en responsabilité civile commerciale et responsabilité de plein droit pour les produits, et (z) indiquant que l'assureur renonce à tous droits de subrogation contre l'Acheteur.

17. Recours : Le Vendeur payera ou remboursera l'Acheteur pour tous dommages, pertes, dépenses, coûts marginaux déboursés, sanctions et frais administratifs et autres contractés par l'Acheteur à la suite ou dans le cadre de : (a) toute Marchandise non conforme ou défectueuse, (b) tout produit comprenant des Marchandises non conformes ou défectueuses que l'Acheteur vend à tout client, ce qui comprend la réparation et le remplacement de tout produit incorporé ; (c) l'incapacité du Vendeur de respecter des exigences ou délais de livraison ; et (d) la non-conformité du Vendeur à toute condition de ce Contrat. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit céder toute garantie ou droits d'indemnisation qu'il a établi avec ses fournisseurs et/ou fabricants. Les recours stipulés dans ce Contrat sont cumulatifs et supplémentaires par rapport à tous recours stipulés en droit ou en équité.

18. Services sur place : Lorsqu'il travaille dans les locaux de l'Acheteur, le personnel du Vendeur doit adhérer à toutes les politiques, règles et consignes de sécurité de la société de l'Acheteur et le Vendeur doit faire signer par son personnel tous formulaires requis par l'Acheteur pour préserver la confidentialité et la sécurité et pour des raisons administratives. Si l'Acheteur l'approuve d'avance par écrit dans le cadre de tous services, il remboursera le Vendeur pour toutes dépenses véritables et raisonnables encourues par ce dernier (sans majoration), dans le cadre de l'exécution de ses services.

19. Conformité à la loi : Le Vendeur déclare et garantit qu'il se conforme et que toutes les Marchandises sont conformes à toutes les Lois en vigueur. Le terme « Lois en vigueur » comprend les lois, les règles et règlements quelle qu'en soit la nature, liés au droit du travail et à l'emploi (notamment les lois sur les salaires et le travail des enfants) ainsi que les lois sur la sécurité des travailleurs, le respect de la confidentialité des données, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement, les exploitations commerciales, l'octroi de licences et d'autorisations, le zoning, l'import/export, les expéditions, la non-discrimination et la lutte contre la corruption, et autres lois, règles et règlements applicables au Vendeur. À sa demande, le Vendeur accepte de fournir à l'Acheteur une preuve de sa conformité sous la forme requise par toute Loi en vigueur et que le Vendeur estime nécessaire.

20. Respect de l'environnement : sans limiter ses obligations en vertu de la section 19, le Vendeur mènera ses activités à bien dans le respect de l'environnement et de manière responsable, et conformément à toutes les lois ainsi qu'aux réglementations et normes nationales, régionales et locales applicables dans le cadre de la (i) fabrication et de la livraison des Marchandises, (ii) l'envoi et la Distribution des Marchandises et (iii) la disposition ou le contenu des Marchandises à l'usage destiné. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le Vendeur respectera toutes les Lois applicables de tout pays ou juridiction dans le monde interdisant ou restreignant l'usage de substances chimiques et le Vendeur certifiera que ces restrictions n'empêchent aucunement la vente ou le transport des Marchandises et que lesdites Marchandises sont correctement étiquetées et ont été préenregistrées et/ou enregistrées et/ou autorisées ou ont été soumises à toutes les exigences conformément aux Lois applicables (notamment, à des fins d'exemples uniquement, le Règlement 1907/2006 de l'Union européenne concernant l'Enregistrement, l'Évaluation, l'Autorisation et les Restrictions s'appliquant aux Substances chimiques (« REACH »).

21. Conflits en matière de minéraux : sans limiter ses obligations en vertu de la section 18, le Vendeur respectera les lois applicables de tous les pays et toutes juridictions au monde réglementant l'utilisation de minéraux identifiés comme Minéraux faisant l'objet de conflits, conformément auxdites Lois, notamment par exemple, le tantale, l'étain, le tungstène et l'or contenus dans les Marchandises qu'ils fabriquent ou fournissent, de sorte que ces Marchandises ne financent pas, directement ou indirectement ou qu'elles ne constituent pas un avantage pour des groupes armés coupables de sérieuses violations des droits humains en République du Congo ou tout pays adjacent.

22. Sécurisation de la chaîne d'approvisionnement : Si les Marchandises sont livrées au-delà des frontières internationales, le Vendeur accepte de respecter et de maintenir toute conformité aux directives des programmes de sécurisation de la chaîne d'approvisionnement en vigueur dans le pays importateur, par exemple (mais sans s'y limiter), pour les expéditions aux États-Unis, le C-TPAT (le partenariat douanier-commercial entre les services de douane et de protection des frontières des États-Unis contre le terrorisme) ; pour les expéditions au Canada, PIP (partenaires pour la protection).

23. Confidentialité : l'Acheteur, agissant en guise de contrôleur, collecte, en cas de besoin, certaines informations personnelles concernant les vendeurs, ses employés et ses représentants aux fins décrites ci-après, y compris le nom, le titre, l'adresse de courriel, le numéro de téléphone et l'adresse postale (les « Données personnelles »), Ces Données privées devront être fournies en vue de permettre à l'Acheteur de gérer la livraison des Marchandises du Vendeur à l'Acheteur. L'Acheteur peut partager des Données personnelles avec ses filiales à travers le monde. L'Acheteur et ses filiales collecteront et utiliseront les Données personnelles conformément aux lois applicables en matière de confidentialité et de protection des



Modalités du Bon de Commande

données, et uniquement pour communiquer avec le Vendeur au sujet d'activités de livraison en suspens et éventuelles, à des fins de gestion du fournisseur, et autres raisons commerciales légitimes propres à la relation professionnelle liant l'Acheteur et le Vendeur. Les Données personnelles peuvent être transférées au siège global de l'Acheteur aux États-Unis et elles peuvent être partagées avec les filiales de l'Acheteur aux États-Unis et tout autre endroit où sont installés les bureaux de l'Acheteur. Les Données personnelles peuvent également être partagées avec des tiers fournisseurs de l'Acheteur et leurs filiales (notamment, des fournisseurs d'hébergement de services) qui traiteront les Données personnelles au nom de l'Acheteur et de ses filiales, et pouvant se trouver aux États-Unis ou ailleurs. Le Vendeur avisera ses employés et représentants des dispositions de la présente section. LE VENDEUR CONSENTIRA ET VEILLERA AU CONSENTEMENT DE SES EMPLOYÉS À TRANSFÉRER ET TRAITER TOUTE DONNÉE PERSONNELLE À L'ACHETEUR ET SES FILIALES, SITUÉS AUX ÉTATS-UNIS OU TOUT AUTRE PAYS AUX FINS DÉCRITES DANS LE PRÉSENT PARAGRAPHE OU TOUTE AUTRE FIN CONSENTIE PAR L'ACHETEUR. Le Vendeur indemnisera, défendra et dégage l'Acheteur ainsi que ses filiales de toute responsabilité contre et issue de toute réclamation, découlant ou en rapport avec le fait que le Vendeur n'ait pu respecter la présente section ou toute loi en matière de confidentialité et de protection des données applicables au Vendeur, ses employés et ses représentants peuvent faire entendre leurs droits à l'accès et la rectification de leurs Données personnelles, et de s'opposer à ce que leurs Données personnelles soient traitées à des fins de marketing direct, en contactant le Vendeur via l'adresse courriel privacyEMEA@gates.com.

24. Responsabilité de l'Acheteur : La responsabilité de l'Acheteur pour tout manquement, manquement présumé ou annulation de ce Contrat ne dépassera en aucun cas le prix total figurant sur le bon de commande applicable et l'Acheteur n'est pas responsable du paiement de dommages-intérêts punitifs, spéciaux, indirects, accessoires ou consécutifs résultant d'un tel manquement, manquement présumé ou annulation.

25. Publicité : Le Vendeur ne peut faire aucune publicité ou annoncer d'une manière quelconque l'existence ou les modalités de ce Contrat, les rapports entre les parties ou les produits associés à l'Acheteur sans obtenir d'abord le consentement de l'Acheteur.

26. Force majeure : Aucune partie ne sera tenue responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de toute obligation découlant de ce Contrat du fait d'événements indépendants de sa volonté, notamment les intempéries, troubles civils, actes d'autorités civiles ou militaires ou catastrophes naturelles. Cette décharge de responsabilité n'entrera en vigueur que pour l'étendue et pour la durée correspondant aux événements causant ce retard ou cette non-exécution et sous réserve que la partie n'ait pas déclenché lesdits événements. La notification du manquement ou retard d'exécution par l'une des parties du fait d'un cas de force majeure doit être remise à l'autre partie dans les trois (3) jours civils suivant l'événement. En cas de pénurie ou autre contrainte affectant la capacité du Vendeur à répondre à la demande de Marchandises (comme une clôture d'installation, des problèmes de transport, etc.), le Vendeur accepte de répartir la quantité totale de Marchandises disponibles entre l'Acheteur et les autres clients du Vendeur, de manière juste et équitable.

27. Cession : Le Vendeur ne peut céder ce Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. L'Acheteur peut, à tout moment, céder, transférer, confier, sous-traiter ou traiter d'une quelconque manière tous ou certains de ses droits ou obligations en vertu de ce Contrat.

28. Relation entre entrepreneurs indépendants : Chaque partie agit vis-à-vis de l'autre en tant qu'entrepreneur indépendant et aucune partie n'a droit à des prestations d'assurance-chômage en vertu de ce Contrat. Aucune partie n'obtient le droit ou l'autorisation d'assumer ou de créer une obligation ou responsabilité quelconque, expresse ou implicite, au nom de l'autre partie ou pour son compte.

29. Survie : Outre toute autre condition pour laquelle le contexte pourrait l'exiger, les conditions figurant dans les Sections 6, 7, 8, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 22, 23, 24 et 26-33 doivent survivre à toute annulation de bon de commande ou à la résiliation de ce Contrat.

30. Autonomie des dispositions du contrat : Si une disposition quelconque de ce Contrat ou de tout bon de commande est considérée par un arbitre ou un tribunal compétent comme étant inapplicable, ladite disposition doit être modifiée et interprétée de manière à réaliser ses objectifs dans toute la mesure du possible selon la Loi en vigueur, et les dispositions restantes de ce contrat resteront pleinement exécutoires.

31. Interprétation du Contrat : Sauf stipulation contraire dans ce Contrat, ce dernier ne peut être modifié ou annulé que dans un document écrit signé par les représentants habilités des deux parties. Les conditions de ce Contrat régissent toutes conditions figurant dans un accusé de réception, une facture, une proposition, un devis, une carte de pointage ou autre document émis pour l'exécution de ce Contrat. Aucune dérogation aux dispositions de ce Contrat ne constituera une renonciation à une autre disposition, semblable ou non, ni ne constituera une renonciation continue. Les rubriques reprises dans le présent document visent uniquement à en faciliter la consultation, elles ne font pas partie du Contrat et n'en affecteront pas la validité ou la reconstruction.

32. Droit applicable et résolution de contentieux : Tous litiges découlant de ou en relation avec le présent Contrat seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces Règles. Ce Contrat doit être interprété selon les lois du pays, de l'État, de la province ou de la juridiction locale de l'endroit où se trouve le siège social de l'Acheteur. Chaque partie renonce à ses droits à un jugement par jury pour toute plainte ou cause d'action survenant du fait de ce Contrat ou de son objet. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de Marchandises ne s'applique pas à ce Contrat.

33. Droits d'audit : À sa discrétion et à ses frais, l'Acheteur ou son représentant désigné peut vérifier, inspecter et tester les Marchandises ; les dossiers pertinents, les stocks, les processus de livraison, qualité et production du Vendeur, notamment dans les locaux du Vendeur ; la capacité d'exécution de ses obligations en vertu du Contrat par le Vendeur ; la conformité du Vendeur aux Lois en vigueur ; et l'exécution à proprement parler de ses obligations en vertu du Contrat.